

Arrêt

**n° 174 570 du 13 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUGET, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie ewondo, originaire de la région du centre, de religion catholique et titulaire d'un diplôme d'enseignant primaire. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Avant votre départ du Cameroun, vous habitez dans le quartier Mokolo avec votre mari et vos enfants.

Née le [...] 1976 à Yaoundé, vous y passez la majeure partie de votre vie. En 2005, vous vous mariez coutumièrement à [E. P.]. Celui-ci est d'ethnie mixte, haoussa par son père et ewondo par sa mère. En décembre 2015, il décide de vous emmener dans son village natal, à Gouzoudou, dans le département de Mayo- Sava, à l'extrême nord du Cameroun, en vue d'organiser votre mariage civil.

Le 22 décembre 2015, alors que vous êtes à l'entrée de son village, une patrouille de militaires vous interpelle. Celle-ci vous fait part du fait qu'il y a eu une attaque de la secte Boko Haram et vous déconseille d'aller à Gouzoudou. Vous décidez alors de rebrousser chemin et de passer la nuit dans un centre de réfugiés à Kolofata. Dès votre arrivée dans ce centre, les militaires vous enregistrent et vous attribuent une tente sous laquelle vous allez passer la nuit. Alors que votre mari est sorti prendre des renseignements sur sa famille, des militaires vous conduisent sous une tente qui sert d'entrepôt. Là, ils vous demandent votre contribution à l'effort de guerre contre Boko Haram et abusent de vous avant de vous raccompagner sous votre tente où votre mari vous attend. Choqué d'apprendre votre agression, votre mari se met à hurler, ce qui ameuté la foule. Vous êtes conduite ensuite à l'infirmerie où vous passez la nuit.

Le lendemain, un ancien camarade de votre mari, qui travaille au sein des services secrets d'un colonel, vous aide à fuir. Sur le chemin, celui-ci déconseille à votre mari de porter plainte contre les militaires qui vous ont agressée, sous prétexte que personne ne va le croire. Il lui propose à la place, en guise de vengeance, de se rendre auprès du Ministère de la défense et d'y déposer un téléphone portable contenant des photos et informations compromettantes concernant les militaires qui commettent des violences sur les femmes et les enfants dans les centres de déplacés à l'extrême nord du pays ainsi que des informations sur un trafic d'enfants impliquant une religieuse et un ministre.

Quelques semaines après votre retour à Yaoundé, vous constatez que votre mari a complètement changé, il est souvent pensif et de mauvaise humeur et ne veut pas que vous lui parliez du téléphone que son ami lui avait confié.

En février 2016, vous sentez que des gens vous suivent. Vous déménagez alors dans le quartier Essos en mars 2016 et en mai 2016, vous retournez à Mokolo, mais dans un logement différent de votre ancienne habitation.

Le 17 juillet 2016, vous profitez d'un pèlerinage en Terre Sainte et en Europe, organisé par le diocèse de Yaoundé, pour quitter le pays. Le 26 juillet 2016, alors que vous revenez d'Israël et êtes en transit à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), où vous vous êtes donnés rendez-vous avec votre mari, ne le voyant pas arriver, vous vous présentez seule auprès de la police chargée du contrôle à la frontière et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous présentez des versions totalement différentes des problèmes que vous auriez connus au Cameroun lors de votre interview par les services de l'Office des étrangers et lors de votre audition par le CGRA et que les explications que vous fournissez concernant ces divergences ne convainquent pas du tout le CGRA.

Ainsi, dans votre questionnaire destiné au CGRA, vous relatez que : « Depuis le congé de Noël, nous sommes rentrés à Yaoundé après avoir subi des problèmes au village de Colofata. Mon mari a beaucoup d'informations sur Boko Haram et sur le camp militaire du côté du Cameroun (car nous y avons habité suite à notre envahissement). Un des groupes du Boko Haram nous a envahis et ont violenté ma belle-soeur et moi-même » (sic) (Voir Questionnaire, rubrique 5, page 15).

Pourtant, lors de votre audition par le CGRA, vous soutenez avoir été violentée seule par des militaires camerounais, ne mentionnant nullement l'agression de votre belle-soeur. De plus, à la question de savoir si votre mari disposait d'informations sur Boko Haram, vous répondez par la négative, en expliquant que les informations dont ce dernier disposait ne concernaient que les militaires et le trafic des enfants et précisez qu'il n'avait rien sur Boko Haram (rapport d'audition pages 14, 15 et 18).

Par ailleurs, dans votre questionnaire destiné au CGRA, vous soutenez que : « Mon mari nous a laissés afin d'effectuer des achats pour la cérémonie (pour officialiser l'acte de mariage). A son retour le groupe Boko Haram était déjà passé. Ils ont tué mon beau-père, ont enlevé les garçons. Ils ont attaqué tout le

village... ». Vous déclarez également que : « mon mari fouille toujours afin d'avoir des informations complémentaires. Il a découvert que le Cameroun avait des liens avec Boko Haram et qu'ils effectuaient des transactions ensemble (Voir Questionnaire, rubrique 5, page 15).

Or, lors de votre audition par le CGRA, vous affirmez que votre mari n'a pas effectué d'achats pour votre cérémonie de mariage, qu'il a juste acheté du pain. De surcroît, interrogée quant à votre belle-famille, vous dites ignorer si les membres de la famille de votre mari ont été agressés et à propos de votre beau-père, vous alléguiez que celui-ci est décédé avant que vous ne rencontriez votre mari en 2005. Et concernant l'attaque de Boko Haram, vous relatez qu'elle a eu lieu la veille de votre arrivée dans la région et non pendant votre séjour (Voir rapport d'audition pages 14, 15, 17 et 18).

En outre, si lors de votre interview par les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que : « A la mi-mars mon mari avait été convoqué au ministère de la défense. A son retour, il ne m'a rien dit en étant tout calme. Il m'a juste prévenue que si une personne me questionnait à son sujet, je devais dire que je ne le connaissais pas (Voir Questionnaire, rubrique 5, page 15), lors de votre audition par le CGRA, vous situez, par contre, le moment où votre mari a été convoqué au ministère de la défense, deux jours après votre départ du Cameroun en juillet 2016. Et vous expliquez à ce sujet qu'il vous avait appelée au moment où vous étiez à Nazareth pour vous informer qu'on l'avait convoqué au ministère de la défense (Voir rapport d'audition, page 17).

Le CGRA rappelle tout d'abord que le fait d'avoir, dans un premier temps, produit un récit des événements qui vous ont conduite à quitter votre pays d'origine qui diffère de la version présentée in fine comme vraie devant ses services, porte atteinte à votre crédibilité. En tout état de cause, si des circonstances particulières peuvent, dans certains cas, amener des personnes craignant avec raison d'être persécutées ou encourant un risque réel d'atteinte grave à ne pas révéler d'emblée tout ou une partie des événements qui ont causé leur fuite, il n'empêche que, dans une telle hypothèse, la crédibilité du récit ne peut être restaurée que moyennant certaines conditions. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, face à votre changement de versions, lors de votre audition par le CGRA, vous expliquez d'emblée que : « Je voudrais vous préciser ce qui s'est passé lors de ma première audition. En fait, au moment où je voulais demander l'asile, mon mari et mes enfants m'ont manqué terriblement, j'ai même cru que mon mari avait pris une autre femme. C'est comme cela que vous allez voir que dans ce que j'ai raconté, tout est un peu mélangé. C'est au moment où j'ai appris que mon mari avait disparu que j'ai décidé de dire toute la vérité, car à un certain moment je voulais rentrer parce que je pensais trop à mes enfants, je ne savais pas ce qui se passait avec mon mari, tout mon coeur était là-bas au Cameroun ».

Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où il s'agit de faits marquants. En effet, concernant votre agression à l'extrême nord du Cameroun, le CGRA juge peu crédible que vous confondiez l'identité de vos agresseurs du fait que vous êtes prise par une grande angoisse au moment de demander l'asile ou du fait que vous ayez voulu dissimuler l'identité de vos agresseurs étant donné qu'il s'agissait de militaires. A ce propos en effet, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez dit avoir été violée avec votre belle-soeur lors de votre interrogatoire par l'Office des étrangers, alors que devant le CGRA, vous soutenez avoir été agressée seule, vous vous contentez de dire que « Parce que j'avais peur de citer les gens, je ne savais pas que toutes mes déclarations étaient confidentielles, j'avais peur de mettre ma famille en danger. Je ne savais pas que tout était confidentiel. Mon mari m'avait pourtant dit que lorsqu'on demande l'asile, les gens du pays ne peuvent pas vous atteindre là, qu'on est protégé ».

Par ailleurs, confrontée lors de votre audition par le CGRA, au fait que, dans votre dernière version des faits, vous n'invoquez des craintes que vis-à-vis des autorités camerounaises, alors qu'antérieurement vous liez vos craintes également à la secte Boko Haram, vous alléguiez : « J'avais peur de citer le nom de celui qui est chargé du trafic d'enfant, car c'est une personnalité du pays. J'avais également peur de citer le nom du colonel à qui on devait remettre le téléphone et j'ai eu peur de dire que c'était des militaires qui m'avaient violée. Je ne savais pas que les informations que je donnais étaient confidentielles, je pensais que tout ce que j'allais dire allait être ramené au Cameroun » (Voir rapport d'audition, page 19).

Une telle attitude va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - p. 40 à 41, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, décembre

2011). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

A supposer même que des circonstances particulières aient créé la confusion dans votre esprit ou vous aient conduite à ne pas révéler d'emblée tout ou une partie des événements qui ont causé leur fuite au moment de l'introduction de votre demande d'asile, quod non en l'espèce, le CGRA relève des éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, devant le CGRA, vous soutenez que votre mari avait reçu un téléphone contenant des informations compromettantes concernant des personnalités du Cameroun, lesquelles sont à la base de vos ennuis au Cameroun. Pourtant, interrogée sur les raisons qui ont poussé l'ancien camarade de classe de votre mari à lui confier ce téléphone, vos déclarations sont peu convaincantes. En effet, le CGRA juge invraisemblable que l'ancien camarade de classe de votre mari, qui a retrouvé votre mari tout à fait par hasard dans un camp de réfugiés alors qu'ils n'étaient plus en contact depuis de nombreuses années ait dès leur rencontre pris le risque de lui confier des informations d'une si grande importance récoltées de surcroît dans le cadre de son travail d'agent secret tout simplement pour l'aider, alors qu'il n'avait aucune garantie que votre mari remettrait ce téléphone à la personne à qui il était destiné (voir rapport d'audition, pages 15, 16 et 20).

De même, le CGRA s'étonne de ce que les autorités camerounaises vous délivrent un passeport le 7 avril 2016 (voir copie du passeport joint au dossier administratif et rapport d'audition page 13) alors que vous déclarez être à cette époque suivie et recherchée par vos autorités.

De plus, il faut relever que vous avez quitté le Cameroun munie de votre propre passeport et d'un visa. Le fait que vous quittiez votre pays légalement, sous votre propre identité sans rencontrer la moindre difficulté constitue une indication, d'une part, de l'absence, dans votre chef, de crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales et, d'autre part, de l'absence de volonté dans le chef de ces dernières de vous persécuter pour l'un des motifs de la Convention de Genève.

Dès lors, le CGRA ne peut pas considérer votre dernière version des faits comme établie dans la mesure où vous n'invoquez aucun motif sérieux et n'apportez aucune preuve permettant d'expliquer ou de justifier votre attitude, à savoir votre changement de versions. De plus, au vu du caractère invraisemblable de vos dernières déclarations, incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus, le CGRA ne peut la considérer comme fondée.

Finalement, vous invoquez votre crainte d'être rejetée en cas de retour au Cameroun du fait que vous avez eu récemment la confirmation que vous avez contracté le virus du sida. Le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant d'établir que tel sera votre cas. (Voir rapport d'audition, page 21). Dès lors, vos déclarations ne reposent sur aucun élément concret et ne sont que des supputations.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, les actes de naissance de vos enfants se limitent à constater la naissance de ceux-ci et ne contiennent aucune précision quant à vos menaces. Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

De même, votre acte de mariage, la lettre de l'Archidiocèse de Yaoundé, votre contrat de travail et carte bancaire, ces documents sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir votre crainte.

Par ailleurs, les photos d'enfants maltraités que vous avez déposées sont de portée générale, ils n'apportent aucune précision quant à vos persécutions ou quant à un lien avec vous.

Enfin, l'attestation médicale, bien qu'elle met en lumière la possibilité d'un lien entre les lésions constatées et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les incohérences importantes relevées ci-dessus. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ladite

attestation a été rédigée et observe qu'elle ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. L'anamnèse de ce document pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité a été contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ce document.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas

qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison d'un différend avec des militaires.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. En termes de requête et à l'audience, la requérante reconnaît avoir menti, lorsqu'elle a complété le questionnaire destiné à la partie défenderesse, au sujet de ses problèmes avec Boko Haram. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités belges est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande d'asile et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Or, en l'espèce, la contradiction liée à la date à laquelle son époux aurait été convoqué au ministère de la défense, l'invraisemblable communication d'une pièce compromettante par un ancien camarade de classe de son époux, et la circonstance qu'elle ait reçu et utilisé son passeport rendent peu crédible sa nouvelle version des faits.

4.5.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les déclarations mensongères de la requérante et les incohérences apparaissant dans ses nouvelles dépositions. Ainsi notamment, le Conseil n'est nullement convaincu qu'en l'espèce, celles-ci puissent s'expliquer par la peur, son ignorance de ses droits, la longueur du questionnaire, le contexte dans lequel elle a introduit sa demande d'asile, sa « *situation particulière de vulnérabilité* », le caractère officieux des menaces alléguées ou encore les circonstances de son départ du Cameroun. Le document, annexé à la requête, relatif aux circonstances de son départ du Cameroun, n'est donc pas susceptible de justifier l'incohérence épinglée, par le Commissaire adjoint, dans la décision querellée. Le Conseil n'estime pas davantage convaincantes les explications factuelles relatives au contexte dans lequel la pièce compromettante aurait été remise à son époux. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la requérante. Enfin, le Conseil partage l'analyse des documents exhibés par la requérante, réalisée par le Commissaire adjoint, et il estime que les explications y relatives, offertes en termes de requête, ne suffisent pas à conclure que ces documents permettraient de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.5.4. La partie requérante n'établit pas non plus que la seule circonstance que la requérante soit porteuse du virus de l'immunodéficience humaine induirait dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte de persécutions. A cet égard, le Conseil ne peut évidemment pas se contenter d'allégations non étayées selon lesquelles « *les malades du sida son rejetés et marginalisés au Cameroun* » et « *En tant qu'enseignante, Mme [F.] ne pourra plus enseigner. À chaque rentrée scolaire, un service passe pour faire passer un examen médical au personnel du collège. Si lors de cet examen, il est découvert que Mme [F.] a contracté le virus du sida, elle sera automatiquement renvoyée et ne pourra plus exercer son métier* ».

4.5.5. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ; ainsi, les certificats exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux

qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles ; ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante ; en outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents médicaux ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave.

4.5.6. La circonstance que « *le village de sa belle-famille a bien été victime d'une attaque de la secte Boko Haram* » et que « *l'extrême nord du Cameroun est victime depuis début 2015 d'attaques organisées par la secte Boko Haram. Différentes attaques ont par ailleurs eu lieu fin décembre 2015 dans diverses localités de l'extrême nord du Cameroun* » ou la documentation, afférente à Boko Haram, annexée à la requête, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. En outre, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.7. Les documents, relatifs au décès de l'époux de la requérante, ne permettent pas davantage d'établir que les circonstances de sa mort seraient liées au récit de la requérante. Ils ne sont donc pas susceptibles de démontrer la véracité des événements qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.8. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).*

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante, pour le surplus, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE